

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RKW Saint Frères Emballage

RUE MARIUS SIRE
BP 4
80420 Ville-Le-Marclet

Références : 2026-E20115
Code AIOT : 0005102587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement RKW Saint Frères Emballage implanté RUE MARIUS SIRE BP 4 80420 Ville-le-Marclet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RKW Saint Frères Emballage
- RUE MARIUS SIRE BP 4 80420 Ville-le-Marclet
- Code AIOT : 0005102587

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS RKW SAINT-FRERES EMBALLAGE (SFE) est spécialisée dans la fabrication de films rétractables, sous forme d'emballages imprimés ou non imprimés pour les produits alimentaires (lait, conserves, industries des boissons) et non alimentaires (mouchoirs, papier, produits d'hygiène).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Indisponibilité de l'oxydateur thermique régénératif	AP de Mise en Demeure du 17/11/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Surveillance de dysfonctionnement et de pannes	AP de Mise en Demeure du 17/11/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Procédure assurance qualité systèmes de mesure automatique	Arrêté Préfectoral du 27/01/2025, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Système de management environnemental	AP de Mise en Demeure du 17/11/2025, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre des justificatifs relatifs à la procédure d'assurance qualité du système

de mesure automatique de l'oxydateur thermique régénératif.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 novembre 2025 ne peut pas être abrogé dans la mesure où l'exploitant n'a pas défini les périodes d'indisponibilité des équipements critiques du site, dites OTNOC (Conditions d'exploitation autres que normales) ni évalué les émissions générées lorsque ces équipements ne sont plus fonctionnels. Cet écart présente un enjeu au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment en matière de santé publique.

Le non respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure est susceptible de constituer un délit. Une information à Monsieur le procureur de la république d'Amiens est réalisée. Compte tenu des actions déjà effectuées par l'exploitant pour se mettre en conformité et son engagement à transmettre les justificatifs adéquats, il est proposé à M. le procureur de ne pas engager de suites pénales à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Indisponibilité de l'oxydateur thermique régénératif

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité de l'oxydateur thermique régénératif
Prescription contrôlée : Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de : • l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que : « <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour [...] prévenir en toutes circonstances, l'émission [...] de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments</i> » en justifiant des actions mises en œuvre et prévues auprès du personnel chargé de la maintenance et de l'exploitation de l'oxydateur pour appliquer la procédure relative aux conditions de fonctionnement en cas de défaillance de l'oxydateur thermique régénératif ; • l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que : « <i>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées</i> » en mettant à jour la procédure relative aux conditions de fonctionnement en cas de défaillance de l'oxydateur thermique régénératif pour prendre en compte l'accident survenu sur l'oxydateur et permettre de prévenir en toute circonstance, l'émission accidentelle de substances dans l'environnement, telles que des composés organiques volatils ; • l'article 2.1 partie VI de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 qui prévoit notamment que : « <i>L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental</i>

approprié présentant toutes les caractéristiques suivantes: [...]Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires » en disposant, en tout temps , des moyens permettant d'appliquer des mesures conservatoires immédiates pour limiter les rejets de COV dans l'environnement, notamment en identifiant la chaîne décisionnaire en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur thermique régénératif ;

- l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que : « *L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...]* » en réduisant les délais d'information de l'inspection des installations classées dans la procédure relative aux conditions de fonctionnement en cas de défaillance de l'oxydateur thermique régénératif.

Constats :

La procédure interne ITSME03 : « instruction conditions de fonctionnement en cas de défaillance de l'OTR (oxydateur thermique régénératif) a été revue et complétée.

L'exploitant a mis en place, sur chaque ligne d'impression, des voyants lumineux explicitant la conduite à tenir pour chaque situation :

- Rouge : l'OTR présente un défaut et le traitement des rejets n'est pas garanti
-> arrêt immédiat de la machine par l'opérateur
- Orange : l'OTR présente un défaut pour la récupération de la chaleur mais continue de traiter les rejets avec le même niveau de performance
-> signalement immédiat à la maintenance, intervention préventive requise
- Vert : l'OTR traite les rejets sans alerte particulière
-> fonctionnement normal, utilisation possible.

Les opérateurs ont été formés aux nouvelles consignes en cas de défaillance de l'OTR. Par mail du 21 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une fiche de formation avec la signature des opérateurs.

La chaîne de responsabilité a été formalisée dans la procédure ITSME03 : le redémarrage d'une machine en cas de voyant rouge ne peut survenir qu'après consigne du chef d'établissement (avec traçabilité).

Le délai d'information à l'inspection des installations classée a également été modifié. Il est indiqué dans la procédure que toute situation entraînant le dysfonctionnement de l'OTR pendant une durée supérieure à 6 heures sera signalée à la DREAL. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que ce délai de 6h correspond aux temps de travail d'un ouvrier posté. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'une panne de moins de 6h n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012. La procédure indique en partie 3 "le chef d'établissement ou un préposé pourra décider de redémarrer l'exploitation en respectant les principes suivants : la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support ne pourra excéder la moitié de la quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral (la moitié de 4950kg/jour selon le dernier arrêté préfectoral en 2025)."

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette disposition respecte les articles 2.1.1 et 3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 et permet de prévenir en toute circonstance, l'émission de substances dans l'environnement.

Les périodes d'indisponibilités de l'OTR, dites OTNOC (Conditions d'exploitation autres que normales - Other Than Normal Operating Conditions), n'ont pas été définies dans le dossier IED du 27 octobre 2022 relatif à l'activité de traitement de surface utilisant des solvants. L'impact sur l'environnement et la santé publique de ces périodes d'indisponibilité doit être mesuré et évalué par l'exploitant.

A ce stade, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise du 17 novembre 2025 n'est pas respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance relatif aux périodes d'indisponibilités de l'OTR et leurs impacts sur l'environnement.

L'exploitant transmettra la mise à jour de la procédure « instruction conditions de fonctionnement en cas de défaillance de l'OTR » suite à l'étude des émissions générées lors des périodes OTNOC des équipements critiques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance de dysfonctionnement et de pannes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de dysfonctionnement et de pannes

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de :

- l'article 2.9.4 partie b de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 qui prévoit notamment que : « *[l'exploitant dispose] d'un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance* » ;
- l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 qui prévoit notamment que : « *Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre* ».

Constats :

Un registre papier, près du pupitre de commande de l'incinérateur, a été mis à en service afin de garder une trace des interventions sur l'OTR. Ce registre indique la nature et les causes des pannes, les actions correctives ainsi que les dates/heures de début de mise hors service et remise en service permettant ainsi d'assurer la traçabilité des périodes de défaillance de l'OTR. Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que ce registre est complété.

L'exploitant a réalisé un programme de performance des équipements critiques, daté du 2 février 2026, comprenant les modes opératoires normalisés, les maintenances préventives, régulières et non programmées. Toutefois, les périodes d'OTNOC ont uniquement été abordées dans la procédure relative au dysfonctionnement de l'OTR (cf. pc n° 1 « Indisponibilité de l'oxydateur thermique régénératif »). La durée, les causes et les émissions générées par les OTNOC n'ont pas été étudiées dans ce programme. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec un bureau d'étude afin de définir des OTNOC sur la base de l'évaluation des risques sanitaires du site. Les résultats de cette étude feront l'objet d'un dossier de porter à connaissance (courriel du 3 juillet 2026). A ce stade, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise du 17 novembre 2025 n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance concernant l'étude des émissions générées lors des périodes OTNOC des équipements critiques du site, ainsi que la mise à jour du programme de performance des équipements critiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/11/2025, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2025 qui prévoit notamment que : « <i>L'exploitant réalise de manière pérenne un système de management environnemental notamment par la mise en place d'un programme d'audit internes (dans la mesure du possible) et externes pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour</i> ».
Constats : La société Safetis Conseil a réalisé un audit externe le 31 octobre 2025. Le rapport a été consulté par l'inspection. L'audit a permis d'identifier des axes d'amélioration, dont la correction sera suivie lors d'un audit ISO 9001 réalisé courant 2026. L'exploitant a indiqué avoir pris en compte les remarques de l'audit externe et a notamment mis en place une revue de direction. L'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise du 17 novembre 2025 est respecté.

N° 4 : Procédure assurance qualité systèmes de mesure automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2025, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus selon les normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence et dans le tableau ci-dessus sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2. L'absence de dérive de la procédure QAL2 est contrôlée par la procédure AST. L'absence de dérive de l'appareil de mesure est contrôlée par les procédures QAL 3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats :

Le paramètre COVNM de l'OTR est mesuré de manière continue par un système PID (Proportionnel, Intégral, Dérivé). L'appareil, fabriqué par la société EPA, a été installé en 2022. Les 3 dernières analyses de l'autosurveillance confirment que la stabilité en méthane est proche de 0.

L'exploitant réalise mensuellement un étalonnage de l'appareil à l'aide d'un gaz étalon 0 et d'un gaz témoin afin de contrôler l'absence de dérive. Cette vérification correspond au QAL 3.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a contacté le fabricant qui a indiqué que la procédure QAL 1 n'a pas été effectuée sur cet appareil. La procédure QAL 2 n'a également jamais été réalisée.

Une maintenance annuelle est réalisée sur l'appareil par la société ANCRAGES. Cette prestation comprend un étalonnage et un contrôle du fonctionnement de l'appareil. Toutefois, cette intervention ne correspond pas à l'AST dans la mesure où elle ne vérifie pas si la fonction d'étalonnage déterminée lors du QAL2 est toujours valide et si la variabilité de l'appareil reste compatible avec le critère d'incertitude réglementaire (NF EN 14 181).

Pour les appareils de mesure en continu installés sur un site industriel qui ne disposent pas d'un certificat QAL1, il est admis que, si le QAL2, le QAL3 et l'AST sont conformes, alors, l'exploitant peut maintenir son équipement en service pendant le reste de sa durée de vie théorique (norme NF EN 14 181). L'exploitant doit donc faire réaliser les procédures QAL2, QAL3 et AST sur son appareil actuel ou changer d'appareil au profit d'un équipement certifié en réalisant tout de même les procédures QAL2, QAL3 et AST.

Par mail du 3 juillet 2026, l'exploitant a transmis un devis signé du bureau d'étude APAVE concernant la réalisation d'un QAL2 sur l'appareil de mesure en continu de l'OTR.

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre en place, de manière périodique, la procédure AST lorsque le QAL2 sera réalisé sur l'appareil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport d'intervention relatif au QAL2 réalisé sur l'appareil de mesure en continu de l'OTR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois